

# PORT DE COMMERCE DE BASTIA



# REDEVANCES COMPRISES DANS LES DROITS DE PORTS

Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse

(Tarif exprimé en €uros et hors taxes)

TARIF N° 23

Applicable à compter du : 1er JANVIER 2006

### **SOMMAIRE**

	PAGE
I. SECTION I : REDEVANCE SUR LE NAVIRE	3
Article 1 - Volume redevable.	3
<b>Article 2 -</b> Taux de perception par type de navire Cas d'exonération 5	4
Article 3 - Réductions en fonction des taux de remplissage	6
Article 4 - Réductions en fonction de la fréquence des touchées	7
Article 5 - Perception	7
II. SECTION II: REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	8
<b>Article 6 -</b> Tableaux des marchandises par code NST	8
Tableaux des marchandises au poids par code NST	9 à 14
Tableau des marchandises à l'unité par code NST	15 à 16
<b>Article 7 -</b> Liquidation des redevances	17
Article 8 - Marchandises exonérées	18
III. <u>SECTION III : REDEVANCE SUR LE PASSAGER</u>	19
<b>Article 9 -</b> Redevance sur le passager	19
Article 10 - Cas d'exonération	19
Article 11 - Réductions diverses	19
IV. SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	<u>s</u> 20
Article 12 - Redevance de stationnement des navires	20
Article 16 ó Date d'application	21

#### PORT DE COMMERCE DE BASTIA

Droits de port dans le **Port de Commerce de Bastia** institués en application du **Livre II du Code des Ports Maritimes** au profit de la **CHAMBRE DE COMMERCE** & **D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE-CORSE** 

#### TARIF N° 23

#### **SECTION I**

#### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

#### ARTICLE 1 - Volume redevable.

1° - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le **Port de Commerce de BASTIA** et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en €uros, par mètre cube.

#### \* Article R.\* 212-3:

(Décret n°90-192 du 29 février 1980, art. 1) L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

#### $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur de tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule cidessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{(L \times b)}$  (L et bétant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'aliéna  $1^{er}$  en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

#### \* Article R.\*212-4:

Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsque, en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois; les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises

Toutefois, les tarifs pris pour chaque port peuvent prévoir la possibilité de classer certains navires en fonction de leur aménagement indépendamment de leur chargement.

### ARTICLE 2 - Taux de perception par type de navire.

TYPE DE NAVIRE	ENTREE/SORTIE
1 - Paquebot	0,0076
2 - Navire transbordeur ou ferry	0,0076
3 - Navire transportant des hydrocarbures liquides	0,0534
4 - Navire transportant des gaz liquéfiés	0,0534
5- Navire transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0416
6 - Navire transportant des marchandises solides en vrac	0,0384
7 - Navire réfrigéré ou polytherme	0,0416
8 - Navire de charge à manutention horizontale	0,0162
9 - Navire porte-conteneurs	0,0162
10 - Navire porte- barge	0,0162
11 - Aéroglisseur	0,0076
12 - Hydroglisseur	0,0076
13 - Navire autre que ceux désignés ci-dessus	0,0466

2° - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par le navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

- 3° Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.
- 4° Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie par application d'un taux de **0,0016** Öpar mètre-cube.
  - 5° Le minimum de perception est fixé à 1,5245 Öpar navire.

Le seuil de perception est fixé à 0,7622 Öpar navire.

#### Cas d'exonération.

Sont exonérés de la redevance sur le navire :

- ✓ les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ✓ les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ✓ les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ✓ les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- ✓ les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ✓ les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires.
- ✓ Certains navires présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

#### ARTICLE 3 - Réductions en fonction des taux de remplissage.

Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égale ou inférieure aux taux ci-après, les tarifs d'entrée ou ceux de sortie sont réduits dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction: 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction: 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction: 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction: 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction: 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction: 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction: 95%

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume *V*, calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, les tarifs d'entrée ou ceux de sortie sont réduits dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction: 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction: 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction: 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction: 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction: 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction: 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction: 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations décrites au 4° *supra*.

#### ARTICLE 4 - Réductions en fonction de la fréquence des touchées.

1° - Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 15ème départ inclus,	pas de réduction,
Du 16ème au 25ème départ inclus,	réduction de 15%
Du 26ème au 50ème départ inclus,	réduction de 35%
Au-delà du 50ème départ,	réduction de 55%

2° - Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

De la 1 <sup>ère</sup> à la 15 <sup>ème</sup> touchée incluse,	pas de réduction,
De la 16 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> touchée incluse,	réduction de 10%
De la 26 <sup>ème</sup> à la 50 <sup>ème</sup> touchée incluse,	réduction de 20%
Au-delà de la 50 <sup>ème</sup> touchée,	réduction de 30%

#### **ARTICLE 5 - Perception.**

Les redevances sur les droits de port navire seront prélevées à hauteur de 50 % jusqu'à la prochaine décision tarifaire.

#### **SECTION II**

#### REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

#### ARTICLE 6 - Tableaux des marchandises par code NST.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées :

- Dans le **Port de Commerce de Bastia**, une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :
  - A. soit en poids brut, en €uros, par tonne,
  - B. soit en €uros, par unité.

### A. MARCHANDISES AU POIDS PAR CODE NST

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
	0 - PRODUITS AGRICOLES	
	CEREALES	
0100	Groupage de céréales	2,0291
0110	Blé, froment, méteil	2,0291
0120	Orge	2,0291
0130	Seigle	2,0291
0140	Avoine	2,0291
0150	Maïs	2,0291
0160	Riz	2,0291
0199	Autre céréale, à l'exception du riz	2,0291
	POMME DE TERRE	
0200	Pomme de terre	0,0366
	AUTRES LEGUMES FRAIS ET FRUITS FRAIS	
0300	Groupage de légumes et de fruits frais	0,0366
0301	Groupage de fruits frais	0,0366
0302	Groupage de légumes frais	0,0366
	AGRUMES	
0310	Groupage d'agrumes	0,0366
0311	Mandarine et clémentine	0,0366
0313	Orange	0,0366
	FRUITS	
0321	Avocat	0,0366
0322	Kiwi	0,0366
0324	Raisin	0,0366
0325	Pêche et nectarine	0,0366
0326	Prune	0,0366
0329	Noix, noisette, amande	0,0366
0331	Châtaigne et marron	0,0366
0350	Banane	0,0366
0351	Pomme 	0,0366
0352	Poire	0,0366
0359	Autre fruit frais ou à coque n.d.a	0,0366
***	LEGUMES	0.000
0370	Artichaut	0,0366
0371	Tomate	0,0366
0372	Salade	0,0366
0399	Autre légume frais ou congelé	0,0366
6445	MATIERES TEXTILES	
0410	Laine et autres poils d'origine animale	5,0674
0430	Fibre textile artificielle synthétique	5,0674
0490	Chiffon déchet de textile	0,2805

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
	BOIS ET LIEGE	
0500	Groupage de bois	0,2805
0501	Groupage de liège	0,2805
0550	Bois en grume	0,2805
0551	Bois en grume exotique	0,2805
0560	Traverse en bois pour voies-ferrées	0,2805
0561	Bois équarri ou scié	0,2805
0562	Racine de bruyère	0,2805
0571	Liège brut et ouvré	0,2805
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchet	0,2805
	MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE	
0901	Groupage de plantes, fleurs, arbres	0,0366
0910	Peau, pelleterie brute, déchet, peau lainée	0,0366
0990	Fleur fraîche coupée	0,0366
0991	Plante vivante, produit de la floriculture	0,0366
0992	Plant de pépinière, arbre fruitier	0,0366
0994	Plant en pot, chrysanthème	0,0366
0997	Plant de vigne	0,0366
	1 - DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES	
	AUTRES MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE	
1000	Groupage de denrées alimentaires	0,0366
	SUCRES	
1110	Sucre	0,1067
	BOISSONS	
1200	Groupage de boissons alcoolisées	0,0366
1201	Groupage de boissons non alcoolisées	0,0366
1210	Vin, moût de raisin en vrac	1,3598
1215	Groupage de vins de table logés	1,3598
1216	Champagne et vin mousseux	5,0674
1220	Bière	0,0366
1250	Rhum	5,0674
1259	Autre boisson alcoolisée	5,0674
1270	Eau naturelle ou minérale	0,0366
1271	Jus de fruits	0,0366
1272	Soda	5,0674
	STIMULANTS ET EPICERIE	
1300	Groupage de stimulants et d'épicerie, sauf tabac	5,0674
1310	Café	5,0674
1320	Cacao et chocolat	5,0674
1330	Thé, maté, épice	5,0674
1340	Tabac brut et déchet	0,1067
1350	Tabac manufacturé	0,0366

1360	Glucose, dextrose, confiserie, sucrerie	5,0674
1390	Préparation alimentaire	5,0674

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
	DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES OU SEMI-PERISSABLES	
1400	Groupage de denrées alimentaires	5,0674
1401	Groupage de produits alimentaires surgelés	5,0674
1402	Groupage de conserves alimentaires	5,0674
1410	Groupage de viandes	0,0366
1420	Groupage de poissons, crustacés, coquillages, etc.	0,0366
1421	Morue salée, autre poisson salé ou fumé	0,0366
1422	Poisson d'eau douce	0,0366
1430	Lait frais, crème fraîche	5,0674
1440	Groupage beurre, fromage, autre produit laitier	5,0674
1442	Fromage corse	0,0366
1443	Fromage destiné à l'affinage	0,0366
1450	Margarine, saindoux, graisse alimentaire	5,0674
1460	Œuf	5,0674
1470	Viande séchée, salée, fumée, charcuterie	0,0366
1471	Préparation et conserve de viande	0,0366
1480	Préparation et conserve de poisson, crustacé, mollusque	0,0366
	DENREES ALIMENTAIRES NON-PERISSABLES	
1600	Groupage de denrées alimentaires non-perissables	0,1067
1610	Farine, semoule, gruaux de céréales	0,1067
1611	Farine de châtaigne	0,1067
1630	Autre produit à base de céréales	5,0674
1649	Préparation et conserve de fruits	0,0366
1650	Légume sec et riz	0,0366
1660	Préparation et conserve de légumes	0,0366
	NOURRITURES POUR ANIMAUX ET DECHETS ALIMENTAIRES	
1701	Groupage de nourritures pour animaux	2,0291
1710	Paille, foin, balle de céréales, fourrage sec	0,2805
1720	Tourteaux et résidus des huiles végétales	2,0291
1790	Son et issues, autre nourriture pour animaux n.d.a.	2,0291
1794	Lie de vin	0,0000
	OLEAGINEUX	
1800	Groupage d'oléagineux	5,0674
1819	Huile d'olive comestible	0,0366
1820	Huile et graisse d'origine animale ou végétale	0,0366
1829	Huile d'origine animale ou végétale non comestible	5,0674
	2 - COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES	
	SOLIDES	
2110	Combustible minéral solide, houille (CECA) aggloméré houille	0,1067

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
	3 - PRODUITS PETROLIERS	
3210	Essence de pétrole	1,0199
3230	Pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, white-spirit	1,0199
3250	Gazole, fioul léger et domestique	1,0199
3270	Fioul lourd et autre produit noir n.d.a.	1,0199
3300	Hydrocarbure énergétique gazeux liquéfié	1,0199
3410	Huile et graisse lubrifiantes	1,0199
3430	Bitume de pétrole et mélange bitumeux	1,0199
3490	Autre dérivé de pétrole non énergétique n.d.a.	1,0199
	4 - MINERAIS ET DECHETS POUR METALLURGIE	
4000	Groupage de ferrailles et déchets	0,2805
4510	Déchet de métaux non-ferreux n.d.a.	0,2805
4620	Ferraille pour la refonte	0,2805
	5 - PRODUITS METALLURGIQUES	
5320	Acier laminé et profilé à chaud (CECA)	0,2805
5330	Barre laminée et profilée à froid ou forgée	0,2805
5350	Fil machine, fil de fer ou d'acier	0,2805
5370	Rail et élément de voie-ferrée en acier (CECA)	0,2805
5400	Tôle, feuillard et bande en acier	0,2805
5500	Tube, tuyau, moulage, pièce forgée fer/acier	0,2805
5680	Produit fini et semi-fini de métaux non-ferreux	0,2805
6	- MINERAIS BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONS	TRUCTION
6002	Groupage de matériaux de construction	0,2805
6100	Pierre ponce, sable et gravier ponceux	0,2805
6140	Argile et terre argileuse	0,2805
6150	Scorie non destiné à refonte, cendre, laitier	0,2805
	SEL, PYRITES, SOUFRE	
6210	Sel brut ou raffiné	2,0291
6230	Soufre	2,0291
	AUTRES PIERRES, TERRES ET MINERAUX	
6320	Pierre de taille ou de construction, brute	0,2012
6410	Ciment en sac	0,3140
6411	Ciment en vrac Lafarge	0,3140
6412	Ciment en vrac Vicat	0,3140
6413	Autre ciment en vrac spécial (prise de mer)	0,3140
6420	Chaux	0,2012
6910	Aggloméré ponceux, pièce en béton et en ciment	0,2012
6920	Groupage briques, tuiles, matériaux de construction réfractaires	0,2012
6921	Groupage briques, tuiles, hourdis, autres n.d.a.	0,2012
6923	Carrelage, sauf en béton	0,2012

6925 Autre matériau 0,2012

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
	7 – ENGRAIS	
7100	Engrais naturel	0,2012
7200	Engrais manufacturé	1,0199
7230	Engrais potassique	1,0199
7240	Engrais nitré	1,0199
7290	Engrais composé, autre engrais manufacturé	1,0199
	8 - PRODUITS CHIMIQUES	
8100	Groupage de produits chimiques de base	2,0291
8420	Déchet de papier, vieux journaux	2,0291
	AUTRES PRODUITS CHIMIQUES	
8910	Matière plastique brute	2,0291
8920	Produit pour peinture, tannage et colorant	2,0291
8930	Produit médicinal et pharmaceutique	2,0291
8931	Parfumerie	2,0291
8932	Produit d'entretien	2,0291
8940	Explosif, pyrotechnie, munitions chasse et sport	5,0674
8960	Matière et produit chimiques divers n.d.a.	5,0674
	9 - MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES	
9001	Article artisanal divers	1,0200
9103	Pièce détachée de véhicule routier, accessoire	0,2805
	AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES	
9300	Machine, appareil, moteur électriques	1,0199
9310	Appareil de téléphonie, radio TV et leurs pièces	5,0674
9313	Instrument et appareil électrique ou électronique de mesure	5,0674
9319	Autre machine, appareil à moteur électriques et leurs pièces	5,0674
9393	Machine à écrire, à calculer et leurs pièces	5,0674
9396	Machine d'extraction, terrassement, excavation	5,0674
9397	Autre matériel pour bâtiment et travaux publics	5,0674
9399	Autre machine, moteur non-électrique et leurs pièces	5,0674
9400	Groupage d'articles métalliques	0,1067
9410	Elément de construction fini et construction en métal	0,1067
9490	Autre article manufacturé en métal, outil	5,0674
	VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES	
9500	Groupage verre, verrerie, produit céramique	5,0674
9510	Verre et vitre, brique, tuile, matériau de verre	0,2012
9520	Verrerie, poterie, autres articles minéraux	5,0674

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement	
	CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT		
9600	Groupage cuir, textile, habillement	5,0674	
9612	Cuir et article manufacturé en cuir ou peau	5,0674	
9630	Article de voyage, vêtement, chaussure en cuir	5,0674	
9631	Vêtement et bonneterie	5,0674	
	ARTICLES MANUFACTURES DIVERS		
9720	Papier, carton brut	5,0674	
9730	Article manufacturé en papier et carton	5,0674	
9740	Journal et périodique	0,0366	
9750	Meuble et article d'ameublement neuf	5,0674	
9755	Demi-produit manufacturé en bois	0,1052	
9759	Ebauchons de pipe	5,0674	
9760	Article manufacturé en bois ou liège, sauf meuble	5,0674	
9799	Article manufacturé n.d.a.	5,0674	
9901	Sac ou colis postal	0,0381	
9902	Divers et groupage marchandises impossible à classer	5,0674	
9903	Marchandises en retour	5,0674	
9910	Emballage usagé (sac, palette, conteneur etc.)	0,0366	
9920	Groupage matériel, construction ou de cirque usagés	2,0291	
9922	Matériel et voiture de cirque usagés	0,1067	
9930	Mobilier de déménagement	0,0037	
9940	Matériel militaire transporté par la Marine Nationale	0,0000	
9941	Autre matériel militaire	2,0291	
9948	Tare camion, tracteur, remorque et divers	0,0000	
9990	Marchandise impossible à classer selon sa nature	5,0674	
9995	Matériel pour action humanitaire	0,0000	
9999	Marchandises non déclarées ailleurs	5,0674	

### B. MARCHANDISES A L'UNITÉ PAR CODE NST

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
	ANIMAUX VIVANTS	
00 17	Animal vivant (poids inférieur à 10 Kg)	0,0015
00 18	Animal vivant (de 11 Kg à 100 Kg)	0,2119
00 19	Animal vivant (poids égal ou supérieur à 100 Kg)	0,3491
	10 - MOYENS DE TRANSPORT	
	VEHICULES DE TOURISME	
9991 1	Véhicule de tourisme (passagers)	2,1983
9991 2	RK remorque < 2m ou - 250 Kg (passagers)	0,3674
9991 3	Remorque de tourisme y compris à bateau (passagers)	2,2166
9991 4	Caravane (passagers)	2,2166
9991 5	Camping-car ou minibus aménagé (passagers)	2,2166
9991 6	Bus ou autocar (passagers)	3,7365
9991 7	Véhicule motorisé à 2 roues (moto) (passagers)	0,3674
9991 8	Véhicule de tourisme excursionniste (passagers)	2,1983
9991 9	Bus ou autocar excursionniste (passagers)	3,7365
9992 13	Véhicule de tourisme (commerce)	2,1983
9993 14	Caravane (commerce)	2,2166
9994 15	Camping-car ou minibus aménagé (commerce)	2,2166
9995 16	Poids-lourd, camion, bus ou autocar (commerce)	3,7365
9996 17	Véhicule motorisé à 2 roues (moto) (commerce)	0,3674
9997 18	Matériel roulant de chemin de fer (commerce)	3,7365
9991 19	Groupage tracteur, machine, appareil agricoles (commerce)	3,7365
	CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (1) (2)	
9991 51	Camion / fourgon < ou = 6 mètres	12,9600
9991 52	Camion / fourgon / ensemble < ou = 7 mètres	15,1200
9991 53	Camion / fourgon / ensemble < ou = 8 mètres	17,2800
9991 54	Camion / fourgon / ensemble < ou = 9 mètres	19,4400
9991 56	Camion / fourgon / ensemble < ou = 10 mètres	21,6000
9991 57	Camion / fourgon / ensemble < ou = 11 mètres	23,7600
9991 58	Camion / fourgon / ensemble < ou = 12 mètres	25,9200
9991 59	Camion / fourgon / ensemble < ou = 13 mètres	28,0800
9991 60	Camion / fourgon / ensemble < ou = 14 mètres	30,2400
9991 61	Camion / fourgon / ensemble < ou = 15 mètres	32,4000
9991 62	Camion / fourgon / ensemble < ou = 16 mètres	34,5600
9991 64	Camion / fourgon / ensemble < ou = 17 mètres	36,7200

9991 65	Camion / fourgon / ensemble < ou = 18 mètres	38,8800	Ì
9991 66	Camion / fourgon / ensemble < ou = 19 mètres	41,0400	ı
9991 67	Camion / fourgon / ensemble < ou = 20 mètres	43,2000	ı
9991 68	Camion / fourgon / ensemble > à 20 mètres	45,3600	ı

Cod NS		Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
		CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES VIDES (1) (2)	
9991	70	Camion / fourgon < ou = 6 mètres vide	0,0000
9991	71	Camion / fourgon / ensemble < ou = 7 mètres vide	0,0000
9991	72	Camion / fourgon / ensemble < ou = 8 mètres vide	0,0000
9991	73	Camion / fourgon / ensemble < ou = 9 mètres vide	0,0000
9991	74	Camion / fourgon / ensemble < ou = 10 mètres vide	0,0000
9991	75	Camion / fourgon / ensemble < ou = 11 mètres vide	0,0000
9991	76	Camion / fourgon / ensemble < ou = 12 mètres vide	0,0000
9991	77	Camion / fourgon / ensemble < ou = 13 mètres vide	0,0000
9991	78	Camion / fourgon / ensemble < ou = 14 mètres vide	0,0000
9991	79	Camion / fourgon / ensemble < ou = 15 mètres vide	0,0000
9991	80	Camion / fourgon / ensemble < ou = 16 mètres vide	0,0000
9991	81	Camion / fourgon / ensemble < ou = 17 mètres vide	0,0000
9991	82	Camion / fourgon / ensemble < ou = 18 mètres vide	0,0000
9991	83	Camion / fourgon / ensemble < ou = 19 mètres vide	0,0000
9991	84	Camion / fourgon / ensemble < ou = 20 mètres vide	0,0000
9991	85	Camion / fourgon / ensemble > à 20 mètres vide	0,0000
		VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES	
9991	91	Camion d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes	3,7242
9991	92	Camion d'un poids total à vide < à 5 tonnes	3,7242
9991	93	Remorque ou semi chargée poids total à vide > ou = 5 tonnes	0,0000
9991	94	Remorque ou semi chargée poids total à vide < à 5 tonnes	0,0000
		CONTENEURS PLEINS	
9992	1	Conteneur d'une longueur > à 2 mètres	4,3200
9992	2	Conteneur longueur > ou = à 2 mètres ou < à 3 mètres	6,4800
9992	3	Conteneur longueur > ou = à 3 mètres ou < à 6 mètres	12,9600
9992	4	Conteneur longueur > ou = à 6 mètres ou < à 8 mètres	17,2800
9992	5	Conteneur longueur > ou = à 8 mètres ou < à 10 mètres	21,6000
9992	6	Conteneur d'une longueur > à 10 mètres	23,7600

<sup>1.</sup> Cette redevance forfaitaire se substitue à la perception des redevances sur les marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

<sup>2.</sup> La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble roulier embarqué ou débarqué.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-après pour les catégories correspondantes.

#### ARTICLE 7: Liquidation des redevances.

- 1° Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie A du tableau figurant à l'article 6 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.
  - a) Elles sont liquidées :
  - ✓ à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,
  - ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg,
  - ✓ Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont assujettis au même tarif que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée dans la catégorie dominante en poids.
- 2° Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids redevable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une liquidation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une liquidation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3° - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont redevables au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit liquidé au taux applicable à la partie soumise au tarif le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4° - Le minimum de perception est fixé à **1,5245** Öpar déclaration. Le seuil de perception est fixé à **0,7622** Öpar déclaration.

#### ARTICLE 8 - Marchandises exonérées (article R.\* 212-16 du CPM).

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- ✓ les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
- ✓ les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- ✓ les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- ✓ les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargés sur le même navire en continuation de transport ;
- ✓ le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- ✓ les bagages accompagnant les passagers ;
- ✓ la tare des cadres, conteneurs, palettes remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

#### **SECTION III**

#### REDEVANCE SUR LE PASSAGER

#### ARTICLE 9. Redevance sur le passager.

Une redevance sur le passager d'un montant unitaire de **0,49** Ö est due à raison de chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans le port de Bastia. La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur le navire.

#### ARTICLE 10. Cas d'exonération.

La redevance sur le passager n'est pas applicable :

- aux enfants âgés de moins de quatre ans ;
- aux militaires voyageant en unités constituées ;
- au personnel de bord, aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

#### ARTICLE 11. Réductions diverses.

La redevance sur le passager est réduite de 50% en faveur :

- des passagers des navires de croisière qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale ;
- des passagers transbordés ;
- des passagers « escapades » ou « excursionnistes » munis de billets aller-retour utilisés au cours d'une période inférieure à soixante-douze heures .

#### ARTICLE 12 - Redevance de stationnement des navires.

1° - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port de Commerce de Bastia dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en €uros, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 1 mètre-cube à 5 000 mètre-cubes	0,0077 Ö
De 5 001 mètre-cubes à 10 000 mètre-cubes	0,0062 Ö
De 10 001 mètre-cubes à 15 000 mètre-cubes	0,0042 Ö
De 15 001 mètre-cubes à 30 000 mètre-cubes	0,0027 Ö
A partir de 30 001 mètre-cubes	0,0020 Ö

- 2° Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.
- 3° La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
  - 4° Sont exonérés de la redevance de stationnement :
  - ✓ les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
  - ✓ les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
  - ✓ les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
  - ✓ les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
  - ✓ les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
  - ✓ les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ;
  - 5° Le minimum de perception est de **1,5245** Öpar navire. Le seuil de perception est de **0,7622** Öpar navire.
- 6° Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

### ARTICLE 16 - Date d'application.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article
R.*211-9-4 du Code des Ports Maritimes.
Vu et approuvé,

Le Président de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse,

Bastia, le



# PORT DE COMMERCE DE BASTIA



### TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

2017/5

### **Sommaire**

ENGINS DE MANUTENTION	2
RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE	5
REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS	6
REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS	7
UTILISATION DES PLANS INCLINABLES	8
REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	9
FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE	10
CONSIGNE A BAGAGES	14
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES SOUS HANGARS BANAUX	15
REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE-PLEINS BANAUX	16
LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION	18
LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGE DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTRÔLE	20
ENTREPÔTS, MAGASINS ET AIRES DE DOUANE	21
SILOS A CIMENT, PIPE-LINES CIMENT	22
TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LÉGALES	23
REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE	24
REDEVANCE PARKING VEHICULE	25
REDEVANCE DE SURETE PORTUAIRE RSP-2013-001	26
REDEVANCE POUR L'HTH ISATION DII PORTIOHE ERET	27

# CHAPITRE I ENGINS DE MANUTENTION

#### <u>Chapitre I-1</u> - <u>Engins de manutention combinée</u>.

**Location à une entreprise d'acconage,** sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :

*Prix horaire normal indivisible :* pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :

Minimum de perception 31,88 €

**2)** Location dans tous les autres cas, à l'exception des cas spéciaux, engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres.

Prix horaire normal indivisible: pour marchandises comme dans le premier cas		
Minimum de perception	36,09€	

*3) Cas spéciaux,* (embarcations de plaisance autre que fret), engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres :

Prix horaire normal indivisible : (pour mise à l'eau ou mise à terre d'embarcations de plaisance)	15,56 €
Minimum de perception (embarcation de plaisance en service fret, voir premier et deuxième cas)	39,03 €
Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel : Par agent et par heure	23,47 €

#### Chapitre I-2 - Chariots élévateurs.

1) Location à une entreprise d'acconage, sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :

*Prix horaire normal indivisible*: pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs):

De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement	9,70€
De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement	11,00 €
Minimum de facturation	1 heure
Minimum de perception	33,17 €

2) Location dans tous les autres cas, chariot élévateur travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce assurant la conduite de l'engin et la direction des manœuvres :

*Prix horaire normal indivisible :* pour les marchandises comme le premier cas :

De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement	14,55 €
De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement	16,50 €
Minimum de facturation	1 heure
Minimum de perception	38,02 €
Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :	
Par agent et par heure	23,47 €

### <u>Chapitre I-3</u> - <u>Les prix ci-dessus comprennent à l'exception des autres frais éventuels à la charge de l'usager.</u>

- a) La fourniture des appareils,
- b) La fourniture de la force motrice,
- c) Les frais de conduite,
- d) Les frais de la première approche à l'emplacement indiqué sur le bon de commande pour une distance de 200 mètres du point de l'appareil, sauf stipulation contraire dans les tarifs,
- e) Tous les autres frais de manœuvre, pose et dépose d'élingues, cordages ou sangles, l'approche et la manutention des colis seront à la charge de l'usager.
  - Il en sera de même pour la fourniture de bennes, chaînes, élingues, cordages, sangles destinées à saisir les colis à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

- f) Les redevances pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.
- g) Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un appareil.

#### Chapitre I-4 - Autres redevances éventuelles à la charge de l'usager.

- a) Pour tout déplacement d'un engin de manutention combinée sur la demande de l'usager et pour les seules opérations à caractère portuaire, au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement habituel des engins :
   7,78 €
- b) Pour tout déplacement d'un engin de manutention combinée sur la demande de l'usager et pour les seules opérations à caractère portuaire, au cours des opérations : 12,97 €
- c) Pour tout déplacement d'un chariot élévateur, sur la demande de l'usager et pour les seules opérations à caractère portuaire, au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement des engins : 7,78 €
- d) Fournitures de sangles, chaînes, élingues, cordages, pour les seules opérations à caractère portuaire :

Par unité et par bon de commande

4,26€

# <u>Chapitre I-5</u> - <u>Majoration pour travail effectué en dehors des jours et heures réglementées.</u>

- a) En dehors des heures habituelles de travail des engins, les redevances ci-dessus seront majorées de cinquante pour cent (50%) pour le travail de jour et de cent pour cent (100%) pour le travail de nuit.
- b) Les heures habituelles de travail s'entendent de 8h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au samedi.
- c) On considère comme travail de nuit, le travail effectué de vingt et une heure à cinq heures.

#### **T.V.A**: Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

#### **CHAPITRE II**

### RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

- a) Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la Police du Port, les engins, seront mis à la disposition des usagers suivants l'ordre des demandes.
  - Toutefois, une priorité sera accordée pour des opérations de chargement ou de déchargement des navires.
- b) Toute demande d'utilisation des engins devra faire l'objet d'un bon de commande écrit et signé, déposé au Service d'Exploitation du Port de Commerce.
- Le jour ouvrable précédent celui où le travail doit être effectué avant 17 heures pour la vacation du matin,
- Le jour ouvrable où le travail doit être effectué avant 11 heures pour la vacation de l'aprèsmidi.
- Les bureaux du Service d'Exploitation sont ouverts tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 18h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes de travail en dehors des jours et heures réglementaires, devront être faites au plus tard pour le vendredi 11 heures.
- c) Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et la date de production sur des registres tenus par les soins du service précité.
- d) Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.
- e) Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du Port, faute de quoi, celui-ci pourra être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de l'utiliser.
- f) Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager. Par ailleurs, tout colis ou objet pesant 1 000 kg ou plus de poids brut, devra porter l'indication de son poids marquée à l'extérieur de façon claire et durable (Loi du 27 juin 1935 Art. 2 Art. 80 Chapitre IV bis nouveau du titre II du livre II du Code du Travail et de prévoyance sociale).
- g) Quand les agents de la Chambre de Commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient de continuer le travail au moyen des appareils ou quand les appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la Police du Port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.
- h) En aucun cas, le personnel grutier ou cariste ne doit prendre commande ou décommande de grue ou de chariot élévateur ou d'engin de manutention combiné.

#### **CHAPITRE III**

## REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des gares maritimes et des installations à passagers.

#### Par passager embarquant ou débarquant :

Classe unique 0,63 €

- 1) Sont exempts de ces redevances, les militaires voyageant en formations constituées, les enfants de moins de 4 ans, les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du servie et munis d'un titre de transport gratuit.
- 2) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis d'un billet de passage aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures.
- 3) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers des navires de croisière.
- 4) En l'absence de liaison maritime entre Bastia et la Sardaigne, les redevances sont réduites de 50% pour les passagers débarquant ou embarquant au Port de Commerce de Bastia en provenance ou à destination de la Sardaigne par les voies terrestres (billets de passage en Sardaigne utilisés dans un délai inférieur à 45 jours).

Ces réductions ne seront consenties que sur présentation en temps réel de justificatifs par l'armateur.

Cette réduction est cumulable avec celles figurant aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

**T.V.A**: Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

#### **CHAPITRE IV**

# REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS

La redevance à percevoir pour l'utilisation des terre-pleins est de :

Par véhicule embarquant ou débarquant :

Véhicule de tourisme	1,18 €
RK Remorque < 2m ou - 250 Kg	0,59 €
Remorque de tourisme y compris à bateau	1,18 €
Bus ou autocar	3,54 €
Camping-car ou mini-bus aménagé	1,77 €
Caravane	1,77 €
Véhicule motorisé à 2 roues (Moto)	0,59€

- 1) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis de billets de passage aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures.
- 2) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers des navires de croisière.
- 3) En l'absence de liaison maritime entre Bastia et la Sardaigne, les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers débarquant ou embarquant au Port de Commerce de Bastia en provenance ou à destination de la Sardaigne par les voies terrestres (billets de passage en Sardaigne utilisés dans un délai inférieur à 45 jours).

Ces réductions ne seront consenties que sur présentation en temps réel de justificatifs par l'armateur

Cette réduction est cumulable avec celles figurant aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

**T.V.A**: Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

# CHAPITRE V UTILISATION DES PLANS INCLINABLES

La redevance à percevoir pour l'utilisation de ces plates-formes est de :

Par tonne de port en lourd\* et pour chaque touchée :

1/ Plate-forme non mobile	0,02 €
2/ Plate-forme mobile, forfait mensuel	83,08 €
3/ Estrade mobile, forfait mensuel	82,86 €

**NOTA**: \*Il s'agit du port en lourd utile.

 $\underline{\text{T.V.A}}$ : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

#### **CHAPITRE VI**

#### REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

#### <u>Chapitre VI-1 - Redevance de nettoyage.</u>

En application des prescriptions de l'Article 20 du Décret 78-488 du 22 mars 1978 et par convention passée entre les armateurs et la Chambre de Commerce & d'Industrie,

La redevance à percevoir pour le nettoyage des quais et terre-pleins est de:

Par tonne brut de marchandises transportées

0,03€

(y compris les tares des véhicules de transport)

Par véhicule de tourisme transporté

0,03 €

(y compris caravane, remorque de tourisme, remorque avec ou sans bateau, autobus, moto etc.)

**NOTA** : \*Les emballages, palettes cassées, gros déchets provenant notamment du conditionnement des marchandises devront être évacués par le consignataire des marchandises, la Chambre de Commerce n'intervenant que pour le simple nettoiement.

#### T.V.A: Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

#### Chapitre VI-2 - Mise à disposition de conteneur à déchets.

La redevance à percevoir pour la mise à disposition de conteneur à déchets est de:

Par bon de commande 247,00 €

Toutefois, pour ne pas générer une distorsion trop importante sur le compte d'escale, la Chambre de Commerce ne percevra que 60 % du prix de revient, soit : 148,20 €

#### Réglementation.

#### Paragraphe 1:

La demande de mise à disposition de conteneur à déchets doit parvenir au service d'exploitation au moins la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi. Elle sera établie à l'aide du formulaire spécialement édité à cet effet.

#### Paragraphe 2:

L'enlèvement du conteneur sera effectué sur la demande de l'utilisateur. Toutefois, la Chambre de Commerce se réserve le droit de procéder à un enlèvement d'office lorsque, par mesure de salubrité, elle le jugera utile.

#### **CHAPITRE VII**

# FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE

#### <u>Chapitre VII-1</u> - <u>Fourniture d'eau douce.</u>

#### 1-Navires de commerce.

Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :	2,22 €
Location d'un compteur d'eau par bon de commande :	3,12 €
Minimum de perception (5 m³) :	14,22 €
<b>NOTA</b> : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle. <b>T.V.A:</b> Ces tarifs s'entendent hors-taxe.	
NOTA: Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.  T.V.A: Ces tarifs s'entendent hors-taxe.  2-Autres distributions et navires de plaisance.	
T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.	3,00 €
T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.  2-Autres distributions et navires de plaisance.	3,00 €

#### 3-Navires de croisières

Les navires de croisières bénéficient de la gratuité sur les 50 premiers m3.

**NOTA** : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

**T.V.A**: Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

#### Autres frais éventuels à la charge de l'usager :

Fourniture de manches « types incendie » pour l'avitaillement des navires en eau douce :

Par unité et par bon de commande :

3,41 €

#### Réglementation.

#### Paragraphe 1:

La fourniture d'eau est faite sous contrôle des agents de la Chambre de Commerce et à la charge de celui qui l'a demandée.

#### Paragraphe 2:

Sauf stipulation contraire dans les tarifs, la fourniture d'eau à partir de prises munies d'un compteur fixe donnera lieu à l'établissement préalable d'une commande.

Les frais d'installation et de démontage éventuels de la prise et du compteur seront à la charge du demandeur, ainsi que la consommation d'eau, la location du compteur et la réparation des dommages éventuellement causés à l'installation pendant la période d'utilisation.

#### Paragraphe 3:

Tout mètre-cube entamé est dû.

#### Paragraphe 4:

L'usager devra prévenir la Chambre de Commerce de la fin de la période d'utilisation de la prise. Un examen contradictoire de celle-ci aura lieu aussitôt.

#### Paragraphe 5:

La qualité d'eau fournie est celle qui est livrée à la Chambre de Commerce par la compagnie concessionnaire du service de distribution.

#### <u>Chapitre VII-2</u> - <u>Fourniture d'énergie électrique.</u>

Le montant minimum à percevoir par kw/h est de 0,09 €

**IMPORTANT**: Indexé sur les tarifs du fournisseur, le prix du kw/h pourra faire l'objet d'une révision mensuelle.

Une majoration forfaitaire est perçue en sus pour la location du compteur et l'entretien des installations et comptages.

Le montant minimum à percevoir par kw/h pour l'entretien des installations est de : 0,02 €

Le montant minimum pour la location d'un compteur est de : 2,86 €

#### Réglementation.

#### Paragraphe 1:

La Chambre de Commerce ne sera tenue de fournir l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres possibilités, compte tenu de la qualité du service qu'elle reçoit de son propre fournisseur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

#### Paragraphe 2:

L'éclairage de travail et la fourniture de courant électrique pour le chauffage et la petite ou grosse motrice, donneront lieu à l'établissement d'un bon de commande signé par le demandeur et remis au Service Administration Générale du Port de Commerce.

Ces fournitures seront assurées sous réserve des disponibilités des postes de transformation du Port de Commerce de Bastia.

#### Paragraphe 3:

Lorsque l'engin à alimenter en courant ou l'installation à desservir n'appartient pas à la Chambre de Commerce, l'énergie ne sera fournie que si le branchement est conforme aux normes de sécurité réglementaires et agrée par la Chambre de Commerce. Dans le cas contraire, la fourniture pourra être suspendue.

#### Paragraphe 4:

L'usager sera responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par lesdits engins ou installations.

#### <u>Paragraphe 5</u>:

Aucune responsabilité n'incombera à la Chambre de Commerce pour les dommages de toutes sortes éprouvés par les usagers ou par des tiers notamment à la suite de coupures, lorsque ces dommages sont imputables au fournisseur d'énergie électrique ou au fait d'un tiers connu, et d'une manière générale lorsque la Chambre de Commerce pourra faire la preuve qu'aucune faute ne lui sera imputable. Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles en conséquence.

### <u>Chapitre VII-3</u> – <u>Téléphonie et réseaux divers de communications.</u>

Après signature de la convention, qui règle les modalités d'usage de la téléphonie et des réseaux divers de communication, entre le concessionnaire et l'usager, les tarifs applicables sont les suivants :

Mise en service d'une ligne (poste fixe) :

Forfait	111,72 €
Abonnement:	
Par ligne – forfait mensuel	12,35 €
Location :	
Poste analogique, forfait mensuel	3,10 €
Poste numérique 4003 premium, forfait mensuel	1,75 €
Poste numérique 4010 premium, forfait mensuel	3,67 €
Poste numérique 4020 premium, forfait mensuel	7,33 €
Poste numérique 4035 advanced, forfait mensuel	9,97 €
Poste numérique DECT, forfait mensuel	20,42 €
Réservation de ligne, forfait mensuel	7,62 €

**Consommation :** Le prix de l'impulsion est indexé sur celui de l'opérateur.

**NOTA** : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

### <u>Chapitre VII-4</u> - <u>Prestations informatiques.</u>

Création de site, forfait unitaire	762,25 €
Evolution et assistance, forfait annuel	381,12 €
Participation équipement réseaux, forfait	762,25 €
Mise à disposition produits divers, forfait	1905,61 €
Fibre optique : l'hectomètre non sécable mensuel	5,00 €

# CHAPITRE VIII CONSIGNE A BAGAGES

Par colis et par période de 24 heures :

Valise	0,99€
Malle de cabine	1,23 €
Bicyclette ou mobylette	1,32 €

**NOTA** : La responsabilité de la consigne est dégagée pour les valeurs, bijoux, ou espèces qui pourraient être contenus dans les bagages déposés.

## **CHAPITRE IX**

# REDEVANCE DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES SOUS HANGARS BANAUX

Les redevances à percevoir pour l'utilisation des hangars banaux sont les suivantes :

Par mètre carré et par jour :

0,04 €
0,05€
0,05 €

**NOTA**: Les hangars du Port de Commerce de Bastia sont destinés au passage des marchandises au débarquement ou à l'embarquement. En aucun cas ils ne doivent être utilisés comme magasins ou entrepôts.

En bonne règle, l'affectation de la surface qu'ils couvrent devrait se faire au jour le jour, au mètre-carré, en fonction des besoins du moment.

Compte tenu de la nature particulière du trafic et dans un but de simplifications, il est toléré que les mêmes utilisateurs (armements ou groupe d'armements) occupent les mêmes surfaces couvertes pendant des périodes plus ou moins longues ; ceci constitue un simple état de fait qui ne modifie aucunement le caractère public et banal des locaux occupés.

La caractéristique essentielle de cette occupation consiste en une possibilité de modification ou de révocation immédiate en fonction de l'intérêt général du Port de Commerce de Bastia. Le paiement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de Police du Port.

## **CHAPITRE X**

## REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE-PLEINS BANAUX

Sont libres et gratuits le dépôt des marchandises sur les quais et terre-pleins pour une durée à 24 heures, sauf stipulation contraire dans les tarifs.

Au-delà de ce délai de gratuité et sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article L 323-4 du Code des Ports Maritimes, il sera perçu les taxes indiquées ci-dessous :

Par mètre-carré et par jour :

Le premier jour

Le premier jour	0,010
Les jours suivants	0,11 €
Par véhicule et par jour du calendrier	_
Véhicules neufs (fret) : Délai de gratuité 24 heures	
2 <sup>ème</sup> jour	3,05€
3ème jour	6,10 €
4 <sup>ème</sup> jour	9,15 €
5 <sup>ème</sup> jour	12,20 €
6ème jour	15,25 €
7 <sup>ème</sup> jour	18,30 €

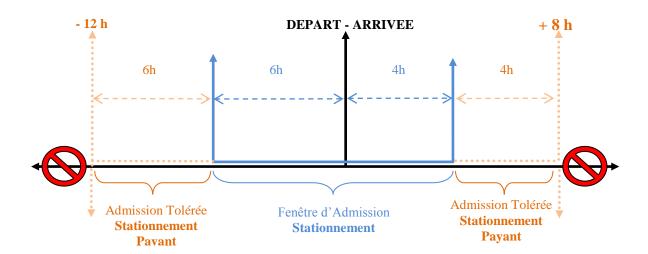
Stationnement des véhicules sur les terre-pleins **affectés au fret** conformément au plan de circulation et au règlement particulier d'exploitation.

1 €/heure

0.04 €

### Créneau Horaire d'Admission

Créneau horaire d'admission (embarquement) et de stationnement (débarquement) toléré en zone de manutention :



## Majoration de la Redevance de Stationnement

Majoration de 50 % de la redevance de stationnement à l'intérieure de la fenêtre d'admission.

Majoration de 100 % de la redevance pour le stationnement des remorques au-delà de la fenêtre d'admission.

- Seuil de facturation dès le premier €uro
- Seuil de recouvrement à 300,00 €uro

Les agents chargés de la Police du Port restent seuls juges pour fixer les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais et terre-pleins du Port de Commerce de Bastia et modifier les délais qui seraient motivés par les circonstances.

## **CHAPITRE XI**

## LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION

Période de pré-chargement par mètre-carré/jour du calendrier

0,02€

Période de chargement précédent l'arrivée du navire par mètre-carré/jour du calendrier 0,02 €

Les dépassements en temps non motivés ou le non-respect des conditions énumérées ci-dessous entraîneront les pénalités suivantes :

Les cinq premiers jours par mètre-carré/jour du calendrier

0,04€

Les jours suivants

0,11€

**NOTA** : La Direction du Port et la Chambre de Commerce veulent favoriser le trafic d'exportation de marchandises sur le Port de Commerce de Bastia.

Toutefois, en raison de l'évolution du trafic et la diminution des surfaces de terre-pleins disponibles pour recevoir les marchandises, il leur a paru indispensable d'en réglementer la durée.

### **<u>Période d'exploitation</u>**: (sauf dérogation)

Toute l'année à l'exception de la période entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Le dernier chargement de navire devra se terminer impérativement au mois de mai de sorte qu'aucune marchandise ne reste en souffrance sur les terre-pleins au cours de la période

de pointe estivale.

### Durée de la location :

La durée totale de la location en vue du chargement d'un navire ne pourra excéder

2 mois.

#### Procédure:

Le futur exploitant devra rédiger au préalable une demande d'utilisation de terre-pleins qui devra comporter les renseignements suivants :

- Volume approximatif de la marchandise à embarquer,
- Surface de terre-pleins nécessaire au stockage,
- Date du premier dépôt de la marchandise,
- Date prévue d'arrivée du navire.

Cette demande datée et signée, sera transmise au Service d'Exploitation du Port de Commerce qui, en accord avec la Capitainerie du Port, désignera et délimitera la surface de terre-pleins attribuée pour le chargement de la marchandise.

Le stockage de la marchandise s'effectuera en deux temps :

Dans un premier temps, l'exploitant ne pourra utiliser qu'une partie de la surface totale allouée. Il effectuera en quelque sorte un pré-chargement et devra cesser tout apport de marchandise quand cette première surface allouée sera pleine. La durée de l'occupation ne pourra excéder un mois.

Dans un deuxième temps, un mois avant l'arrivée du navire, l'exploitant fera parvenir au Service d'Exploitation du Port une copie du contrat d'affrètement.

Au vu de cette pièce justificative, il recevra l'autorisation d'utiliser le reste du terre-plein alloué pour terminer son chargement.

La durée de ces deux périodes réunies ne pourra excéder deux mois.

### Sécurité :

Les exploitants s'engagent à stocker des marchandises en état d'être embarquées. Aucun traitement, découpage ou brûlage ne sera effectué sur les terre-pleins du Port.

Tout manquement à cette règle sera sévèrement sanctionné.

Les exploitants ne pourront prétendre à des dédommagements ou indemnités dans le cas où la circulation serait interdite sur une partie du quai et des terre-pleins alloués pour motif de sécurité.

## CHAPÎTRE XII

# LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGE DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTRÔLE

La redevance pour l'utilisation des locaux et emplacements à usage de bureaux ou de pavillons de contrôle est fixée par mètre-carré/jour ou par établissement d'un forfait.

Elle sera précisée dans chaque cas particulier par un traité passé entre le concessionnaire et l'occupant.

## CHAPITRES XIII ET XIV ENTREPÔTS, MAGASINS ET AIRES DE DOUANE

Les tarifs des entrepôts, magasins et aires de douane exploités directement par la Chambre de Commerce & d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse sont fixés par mètre-carré/jour ou par l'établissement d'un forfait contractuel.

# CHAPITRES XV ET XVI SILOS A CIMENT, PIPE-LINES CIMENT

Les redevances d'usage de l'outillage public concernant les silos et pipe-lines ciment au Port de Commerce de Bastia sont les suivantes :

Par tonne de ciment ayant transité par les silos

2,09€

Pour l'utilisation de la conduite d'amenée de ciment des cuves des navires aux silos par tonne de ciment 0,20 €

# CHAPITRE XVII TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LÉGALES

## Chapitre XVII - Travail en dehors des heures légales.

Pour tout travail en dehors des heures et des jours réglementés, il sera perçu en sus de toutes autres redevances et par homme :

## <u>Travail effectué de</u>:

Minimum de perception       70,41 €         6 h à 8 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         7 h à 8 h par heure       23,47 €         12 h à 13 h par heure       23,47 €         12 h à 14 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure       23,47 €         Minimum de perception       93,89 €         Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure       23,47 €         Minimum de perception       93,89 €          Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure       23,47 €         Minimum de perception       93,89 €	5 h à 8 h et par homme	23,47 €
Minimum de perception       46,94 €         7 h à 8 h par heure       23,47 €         12 h à 13 h par heure       23,47 €         12 h à 14 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure	Minimum de perception	70,41 €
Minimum de perception       46,94 €         7 h à 8 h par heure       23,47 €         12 h à 13 h par heure       23,47 €         12 h à 14 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure		
7 h à 8 h par heure       23,47 €         12 h à 13 h par heure       23,47 €         12 h à 14 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 19 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure	6 h à 8 h par heure	23,47 €
12 h à 13 h par heure       23,47 €         12 h à 14 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure	Minimum de perception	46,94 €
12 h à 14 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 19 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure	7 h à 8 h par heure	23,47 €
Minimum de perception       46,94 €         13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 19 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure	12 h à 13 h par heure	23,47 €
13 h à 14 h par heure       23,47 €         18 h à 19 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure	12 h à 14 h par heure	23,47 €
18 h à 19 h par heure       23,47 €         18 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 20 h par heure       23,47 €         Minimum de perception       46,94 €         19 h à 21 h par heure       23,47 €         Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :       23,47 €         Vacation < ou = à 4 heures, par heure	Minimum de perception	46,94 €
18 h à 20 h par heure23,47 €Minimum de perception46,94 €19 h à 20 h par heure23,47 €Minimum de perception46,94 €19 h à 21 h par heure23,47 €Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :23,47 €Vacation < ou = à 4 heures, par heure	13 h à 14 h par heure	23,47 €
Minimum de perception $46,94 \in$ 19 h à 20 h par heure $23,47 \in$ Minimum de perception $46,94 \in$ 19 h à 21 h par heure $23,47 \in$ Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés : $23,47 \in$ Vacation < ou = à 4 heures, par heure	18 h à 19 h par heure	23,47 €
19 h à 20 h par heure  Minimum de perception  46,94 €  19 h à 21 h par heure  Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :  Vacation < ou = à 4 heures, par heure  Minimum de perception  93,89 €  Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure  23,47 €	18 h à 20 h par heure	23,47 €
Minimum de perception $46,94 €$ $19 h à 21 h par heure$ $23,47 €$ Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :Vacation < ou = à 4 heures, par heure	Minimum de perception	46,94 €
19 h à 21 h par heure  Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :  Vacation < ou = à 4 heures, par heure  Minimum de perception  Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure  23,47 €  23,47 €	19 h à 20 h par heure	23,47 €
Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :Vacation < ou = à 4 heures, par heure	Minimum de perception	46,94 €
Vacation < ou = à 4 heures, par heure23,47 €Minimum de perception93,89 €Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure23,47 €	19 h à 21 h par heure	23,47 €
Minimum de perception93,89 €Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure23,47 €	Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :	
Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure 23,47 €	Vacation < ou = à 4 heures, par heure	23,47 €
	Minimum de perception	93,89 €
Minimum de perception 187,77 €	Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure	23,47 €
	Minimum de perception	187,77 €

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle suivant le coût réel de l'heure de travail productive.

## **CHAPITRE XVIII**

## REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE

Dans le cas où un navire de plaisance serait autorisé à s'amarrer à quai, une redevance d'usage sera appliquée par journée non sécable.

Navire inférieur à 25 mètres / jour	120,00 €
Navire de 25 à 40 mètres / jour	240,00 €
Au-delà de 40 mètres	8,00€

le mètre supplémentaire/jour.

# CHAPITRE XIX REDEVANCE PARKING VEHICULE

## - Stationnement parking public :

1 heure **1,00 €** 

Les 30 premières minutes sont gratuites

Toute heure entamée est due.

### - Cartes d'accès :

Les cartes d'accès sont facturées à l'année avec un tarif unique pour l'ensemble des usagers du port de Bastia à l'exception des taxis pour lesquels un tarif réduit est appliquée en raison du service commun offert aux clients.

Carte usager par année	72,00 €
Carte taxi	16,00 €

## **CHAPITRE XX**

## **REDEVANCE DE SURETE PORTUAIRE RSP-2017-5**

### Assiette de la Redevance

L'assiette de la redevance de sûreté portuaire est composée des passagers, des véhicules et du fret au départ, chacune de ces trois catégories est exprimée en unité sur la base des données statistiques suivantes :

Passagers : 1 055 324 Véhicules : 390 989 Fret : 49 013 PL

### Taux de la Redevance

Le taux de redevance, distinct pour chacune des catégories qui composent l'assiette, s'établit comme suit :

Redevance passager	0,8384 €
Redevance véhicule	1,0532 €
Redevance fret	3,9917€

La redevance sur le passager s'applique à tous les voyageurs sans distinction.

## Prise d'effet du taux de la Redevance

Les taux de la redevance ont été fixés à l'occasion du Conseil Portuaire du 25 septembre 2017 sur la base d'un compte de résultat prévisionnel tenant compte de l'application des mesures de sûreté portuaire, dans le but d'équilibrer les charges et produits.

Le taux par assiette de perception sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

# CHAPITRE XXI REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU PORTIQUE FRET

Cet équipement a été mis en place afin d'améliorer la gouvernance logistique du fret portuaire au moyen d'un "portique d'identification ».

Le financement de ce portique sera assuré la perception d'une redevance d'usage.

L'assiette de la redevance est composée de l'ensemble des flux fret au départ (toute catégorie confondue), elle est exprimée en unité fret (véhicule).

Le taux de la redevance s'obtient par application de la formule suivante :

### T.R = Charges / Assiette

Le montant de la redevance vise à assurer le financement (acquisition et fonctionnement) du système de gestion et d'organisation des flux de marchandises à concurrence du seuil d'équilibre annuel "produits et charges"

Le montant prévisionnel annuel de la redevance s'obtient par application de la formule suivante :

### $R.S = Taux \times Assiette$

Taux 1,90 €

**T.V.A**: Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

## Date d'application:

Article R612-2 du code des ports maritimes : Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition.